

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET RÉGLEMENT MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT CA28 0024 À L'EFFET D'AGRANDIR LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES DES LOTS DE LA ZONE R1-275.

**1. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire**

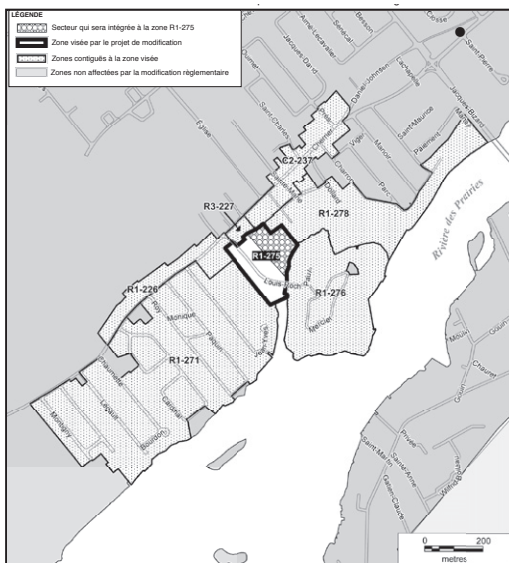
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi le 5 février 2019, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Genève a adopté, lors de la séance ordinaire du mardi le 5 février 2019, un second projet de règlement numéro CA28 0024-9 modifiant le règlement de lotissement numéro CA28 0024, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

Le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées à la zone visée et aux zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La demande relative à la zone visée et aux zones contiguës vise la disposition suivante ayant pour objet :

- À modifier les dimensions minimales (largeur et profondeur) et la superficie minimale à la zone R1-275, peut provenir des personnes intéressées à la zone visée R1-275 et aux zones contiguës C2-237, C4-282, P3-247, R1-226, R1-271, R1-276, R1-278, R2-279, R2-281 R3-227 et R3-280.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.



**2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement substitué au plus tard le **jeudi 28 février à 16 h 30** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 février 2019 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 février 2019 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 février 2019 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui 1<sup>er</sup> octobre 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**4. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro CA28 0024-9 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**5. Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro CA28 0024-9, ainsi que l'illustration de la zone visée et des zones contiguës, peuvent être consultés à la mairie de l'arrondissement, située au 350, montée de L'Église à L'Île-Bizard, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

**DONNÉ à Montréal,**  
**Arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Genève,**  
**Ce vingtième jour du mois de février deux mille dix-neuf**

La secrétaire d'arrondissement substitué  
Edwige Noza